

VILLE DE LA PRAIRIE

Règlement numéro 1250

**Chapitre 8 – Dispositions applicables aux usages communautaires et
d'utilité publique**

Adopté le 12 mai 2009

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	8-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES.....	8-1
ARTICLE 833	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES	8-1
ARTICLE 834	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	8-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	8-2
ARTICLE 835	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES.....	8-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	8-4
ARTICLE 836	GÉNÉRALITÉS	8-4
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ET GARAGES	8-5
ARTICLE 837	GÉNÉRALITÉ	8-5
ARTICLE 838	IMPLANTATION	8-5
ARTICLE 839	DIMENSIONS	8-5
ARTICLE 840	SUPERFICIE	8-5
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS.....	8-5
ARTICLE 841	GÉNÉRALITÉ	8-5
ARTICLE 842	NOMBRE AUTORISÉ	8-5
ARTICLE 843	IMPLANTATION	8-5
ARTICLE 844	SUPERFICIE	8-5
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE.....	8-6
ARTICLE 845	GÉNÉRALITÉ	8-6
ARTICLE 846	NOMBRE AUTORISÉ	8-6
ARTICLE 847	IMPLANTATION	8-6
ARTICLE 848	DIMENSIONS	8-6
ARTICLE 849	SUPERFICIE	8-6
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	8-6
ARTICLE 850	GÉNÉRALITÉ.....	8-6
ARTICLE 851	NOMBRE AUTORISÉ.....	8-6
ARTICLE 852	IMPLANTATION.....	8-6
ARTICLE 853	DIMENSION	8-6
ARTICLE 854	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	8-7
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS.....	8-7
ARTICLE 855	GÉNÉRALITÉ	8-7
ARTICLE 856	NOMBRE AUTORISÉ	8-7
ARTICLE 857	IMPLANTATION	8-7
ARTICLE 858	DIMENSIONS	8-7
ARTICLE 859	SUPERFICIE	8-7
ARTICLE 860	ARCHITECTURE.....	8-7
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES, AUVENTS ET AVANT-TOITS	8-7
ARTICLE 861	GÉNÉRALITÉS.....	8-7
ARTICLE 862	IMPLANTATION.....	8-8
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES	8-8

ARTICLE 863	GÉNÉRALITÉS.....	8-8
ARTICLE 864	NOMBRE AUTORISÉ.....	8-8
ARTICLE 865	IMPLANTATION.....	8-8
ARTICLE 866	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	8-9
ARTICLE 867	ENVIRONNEMENT.....	8-9
ARTICLE 868	DISPOSITIONS DIVERSES.....	8-9
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	8-9
ARTICLE 869	GÉNÉRALITÉS.....	8-9
ARTICLE 870	NOMBRE AUTORISÉ.....	8-9
ARTICLE 871	IMPLANTATION.....	8-9
ARTICLE 872	DIMENSIONS.....	8-10
ARTICLE 873	ARCHITECTURE.....	8-10
ARTICLE 874	ENVIRONNEMENT.....	8-10
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET DE PROPANE.....	8-11
ARTICLE 875	GÉNÉRALITÉS.....	8-11
ARTICLE 876	IMPLANTATION.....	8-11
ARTICLE 877	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE.....	8-11
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINÉES FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL.....	8-11
ARTICLE 878	GÉNÉRALITÉ.....	8-11
ARTICLE 879	IMPLANTATION.....	8-11
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERRONS, BALCONS, GALERIES ET VÉRANDAS.....	8-11
ARTICLE 880	GÉNÉRALITÉ.....	8-11
ARTICLE 881	IMPLANTATION.....	8-12
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL.....	8-12
ARTICLE 882	GÉNÉRALITÉ.....	8-12
ARTICLE 883	IMPLANTATION.....	8-12
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES.....	8-12
ARTICLE 884	GÉNÉRALITÉ.....	8-12
ARTICLE 885	NOMBRE AUTORISÉ.....	8-12
ARTICLE 886	IMPLANTATION.....	8-12
ARTICLE 887	ACCESSOIRES RATTACHÉS À UNE PISCINE.....	8-13
ARTICLE 888	SÉCURITÉ.....	8-13
ARTICLE 889	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS.....	8-13
ARTICLE 890	CLARTÉ DE L'EAU.....	8-13
SOUS-SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES NON APPRENTES.....	8-14
ARTICLE 891	GÉNÉRALITÉ.....	8-14
ARTICLE 892	IMPLANTATION.....	8-14
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	8-15
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	8-15
ARTICLE 893	GÉNÉRALITÉS.....	8-15
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES.....	8-15
ARTICLE 894	GÉNÉRALITÉ.....	8-15

ARTICLE 895	IMPLANTATION	8-15
ARTICLE 896	INTENSITÉ SONORE	8-15
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES	8-16
ARTICLE 897	GÉNÉRALITÉ	8-16
ARTICLE 898	ENDROITS AUTORISÉS	8-16
ARTICLE 899	NOMBRE AUTORISÉ	8-16
ARTICLE 900	IMPLANTATION	8-16
ARTICLE 901	HAUTEUR	8-16
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	8-17
ARTICLE 902	GÉNÉRALITÉ	8-17
ARTICLE 903	ENDROITS AUTORISÉS	8-17
ARTICLE 904	NOMBRE AUTORISÉ	8-17
ARTICLE 905	IMPLANTATION	8-17
ARTICLE 906	DIMENSIONS	8-17
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	8-17
ARTICLE 907	GÉNÉRALITÉ	8-17
ARTICLE 908	ENDROITS AUTORISÉS	8-17
ARTICLE 909	NOMBRE AUTORISÉ	8-18
ARTICLE 910	IMPLANTATION	8-18
ARTICLE 911	SÉCURITÉ	8-18
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	8-18
ARTICLE 912	GÉNÉRALITÉ	8-18
ARTICLE 913	IMPLANTATION	8-18
ARTICLE 914	ENVIRONNEMENT	8-18
ARTICLE 915	DISPOSITIONS DIVERSES	8-18
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES	8-19
ARTICLE 916	GÉNÉRALITÉ	8-19
ARTICLE 917	ENVIRONNEMENT	8-19
ARTICLE 918	DISPOSITIONS DIVERSES	8-19
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE	8-19
ARTICLE 919	GÉNÉRALITÉ	8-19
ARTICLE 920	IMPLANTATION	8-19
ARTICLE 921	DIMENSIONS	8-19
ARTICLE 922	DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX	8-19
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS	8-19
ARTICLE 922.1	CONTENEURS AUTORISÉS	8-19
ARTICLE 922.2	TERRAINS VACANTS	8-20
ARTICLE 922.3	IMPLANTATION	8-20
ARTICLE 922.4	NOMBRE	8-20
ARTICLE 922.5	CONCEPTION ET DIMENSIONS	8-20
ARTICLE 922.6	CONDITIONS D'IMPLANTATION EN MARGE OU EN MARGE AVANT SECONDAIRE	8-20
ARTICLE 922.7	CONDITIONS D'IMPLANTATION EN MARGE LATÉRALE OU EN MARGE ARRIÈRE	8-20
ARTICLE 922.8	SÉCURITÉ	8-21
ARTICLE 922.9	ENTRETIEN	8-21
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-22

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-22
ARTICLE 923	GÉNÉRALITÉ	8-22
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL	8-22
ARTICLE 924	GÉNÉRALITÉ	8-22
ARTICLE 925	NOMBRE AUTORISÉ	8-22
ARTICLE 926	IMPLANTATION	8-22
ARTICLE 927	PÉRIODE D'AUTORISATION	8-22
ARTICLE 928	SÉCURITÉ.....	8-23
ARTICLE 929	ENVIRONNEMENT	8-23
ARTICLE 930	STATIONNEMENT.....	8-23
ARTICLE 931	DISPOSITIONS DIVERSES	8-23
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	8-23
ARTICLE 932	GÉNÉRALITÉ.....	8-23
SOUS-SECTION 4	BÂTIMENTS MODULAIRES	8-23
SECTION 6	LE STATIONNEMENT HORS-RUE	8-25
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE	8-25
ARTICLE 933	GÉNÉRALITÉS	8-25
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	8-26
ARTICLE 934	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	8-26
ARTICLE 935	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS.....	8-26
ARTICLE 936	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	8-28
ARTICLE 937	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	8-29
ARTICLE 938	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	8-29
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	8-30
ARTICLE 939	GÉNÉRALITÉS	8-30
ARTICLE 940	IMPLANTATION	8-30
ARTICLE 941	DIMENSIONS	8-30
ARTICLE 942	NOMBRE AUTORISÉ	8-32
ARTICLE 943	SÉCURITÉ.....	8-32
ARTICLE 944	AFFICHAGE	8-34
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	8-34
ARTICLE 945	PAVAGE	8-34
ARTICLE 946	BORDURES	8-34
ARTICLE 947	DRAINAGE	8-34
ARTICLE 948	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	8-34
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	8-34
ARTICLE 949	GÉNÉRALITÉ	8-34
ARTICLE 950	MODE D'ÉCLAIRAGE	8-35
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	8-35

ARTICLE 951	OBLIGATION DE CLÔTURER	8-35
ARTICLE 952	AIRE D'ISOLEMENT	8-35
ARTICLE 953	ÎLOT DE VERDURE	8-35
ARTICLE 954	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	8-36
ARTICLE 955	AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR	8-36
ARTICLE 956	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	8-36
SECTION 7	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-37
ARTICLE 957	GÉNÉRALITÉ	8-37
ARTICLE 958	OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-37
ARTICLE 959	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-37
ARTICLE 960	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-37
ARTICLE 961	TABLIER DE MANŒUVRE	8-37
ARTICLE 962	PAVAGE	8-38
ARTICLE 963	BORDURES	8-38
ARTICLE 964	DRAINAGE	8-38
ARTICLE 965	TRACÉ.....	8-38
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	8-39
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	8-39
ARTICLE 966	GÉNÉRALITÉS	8-39
ARTICLE 967	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE ET D'ANGLE TRANSVERSAL.....	8-39
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	8-40
ARTICLE 968	GÉNÉRALITÉ.....	8-40
ARTICLE 969	LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	8-40
ARTICLE 970	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION	8-40
ARTICLE 971	TYPE D'ARBRES REQUIS	8-41
ARTICLE 972	LE REMPLACEMENT DES ARBRES	8-41
ARTICLE 973	LES RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES.....	8-41
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	8-41
ARTICLE 974	MATÉRIAUX ET QUANTITÉS AUTORISÉS	8-41
ARTICLE 975	MATÉRIAUX PROHIBÉS.....	8-42
ARTICLE 976	PROCÉDURES	8-42
ARTICLE 977	ÉTAT DES RUES	8-42
ARTICLE 978	DÉLAI	8-42
ARTICLE 979	MESURES DE SÉCURITÉ.....	8-42
ARTICLE 980	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	8-42
ARTICLE 981	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	8-42
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	8-43
ARTICLE 982	GÉNÉRALITÉS	8-43
ARTICLE 983	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON	8-43
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT	8-45
ARTICLE 984	GÉNÉRALITÉS	8-45
ARTICLE 985	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS	8-45

ARTICLE 986	REPLACEMENT DES ARBUSTES	8-45
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	8-46
ARTICLE 987	GÉNÉRALITÉS	8-46
ARTICLE 988	NOMBRE D'ARBRES REQUIS	8-46
ARTICLE 989	SUPERFICIE.....	8-46
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	8-46
ARTICLE 990	GÉNÉRALITÉ	8-46
ARTICLE 991	LOCALISATION	8-46
ARTICLE 992	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-46
ARTICLE 993	MATÉRIAUX PROHIBÉS	8-47
ARTICLE 994	ENVIRONNEMENT	8-47
ARTICLE 995	SÉCURITÉ.....	8-47
SOUS-SECTION 8	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN	8-47
ARTICLE 996	GÉNÉRALITÉ	8-47
ARTICLE 997	HAUTEUR	8-47
SOUS-SECTION 9	LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE.....	8-48
ARTICLE 998	GÉNÉRALITÉS	8-48
ARTICLE 999	DIMENSIONS	8-48
ARTICLE 1000	SÉCURITÉ.....	8-49
SOUS-SECTION 10	LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE.....	8-49
ARTICLE 1001	GÉNÉRALITÉ	8-49
ARTICLE 1002	DIMENSIONS	8-49
ARTICLE 1003	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-50
ARTICLE 1004	TOILE PARE-BRISE.....	8-50
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	8-50
ARTICLE 1005	LOCALISATION	8-50
ARTICLE 1006	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-50
ARTICLE 1007	HAUTEUR	8-50
ARTICLE 1008	ENVIRONNEMENT	8-51
SOUS-SECTION 12	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT.....	8-51
ARTICLE 1009	GÉNÉRALITÉ	8-51
ARTICLE 1010	LOCALISATION	8-51
ARTICLE 1011	HAUTEUR.....	8-51
ARTICLE 1012	SÉCURITÉ.....	8-51

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE**

SECTION 1 **APPLICATION DES MARGES**

ARTICLE 833 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION
DES MARGES**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 834 **AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES
ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE**

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 835 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce au présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot «oui» apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT SECONDAIRE	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Remise et garage	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Guichet	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Guérite de contrôle	<i>oui</i>	<i>oui</i>	non
	4. Pergola	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Piscine et accessoires	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	6. Construction souterraine et non apparente	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	7. Pavillon	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	8. Marquise, auvent, avant-toit et porche	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	9. Terrasse permanente	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	10. Abris ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	11. îlots pour pompes à essence, gaz naturel et de propane	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	12. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	13. Bâtiment occupé par un usage additionnel à l'usage principal	oui	oui	oui
	14. Perron, balcon, galerie et véranda	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	15. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	16. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT SECON- DAIRE	MARGES LATÉRA- LES	MARGE ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	17. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autre équipement similaire	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	18. Antenne parabolique	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	19. Antenne autre que parabolique	non	non	<i>oui</i>
	20. Capteurs énergétiques	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	21. Éolienne	non	non	non
	22. Équipement de jeux	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	23. Réservoir et bonbonne	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	24. Objet d'architecture de paysage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	25. Conteneur à matières résiduelles	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
26. Conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT	27. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	28. Aire de stationnement	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	29. Aire de chargement / déchargement	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	30. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	31. Clôture	<i>oui</i> ⁽¹⁾	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	32. Haie	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	33. Muret détaché du bâtiment principal	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	34. Muret attaché au bâtiment principal	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	35. Affichage	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

Règl.1250-32, 31 octobre 2016

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 836 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° lorsque pour une zone donnée, une classe d'usages autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usages doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usages;
- 4° un bâtiment accessoire ne peut être autorisé que si le bâtiment principal ne comprend pas plus de 2 occupants, répartis à l'intérieur de 2 locaux distincts;
- 5° a moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25% de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal;
- 6° tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 7° Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- 8° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 9° aucun usage principal ou complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
- 10° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 11° les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES ET GARAGES

ARTICLE 837 GÉNÉRALITÉ

Les remises et garages sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 838 IMPLANTATION

Une remise ou un garage doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être adossé.

ARTICLE 839 DIMENSIONS

La hauteur d'une remise ou d'un garage ne doit aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 840 SUPERFICIE

Une remise ou un garage doit respecter une superficie maximale de :

- 1° 140 mètres carrés;
- 2° sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 841 GÉNÉRALITÉ

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 842 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 843 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain;
- 2° 3 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3° 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être adossé.

ARTICLE 844 SUPERFICIE

Un guichet doit respecter une superficie maximale de :

- 1° 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 845 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 846 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 847 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 3 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 848 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

- 1° 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 849 SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de :

- 1° 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 850 GÉNÉRALITÉ

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usages :

- 1° Communautaire parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
- 2° Communautaire institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 851 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 852 IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 853 DIMENSION

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
- 2° la longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 854 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

- 1° le bois;
- 2° le chlorure de polyvinyle (C.P.V.);
- 3° le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 855 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 856 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

ARTICLE 857 IMPLANTATION

Un pavillon doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres de toute ligne de terrain
- 2° s'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement.

ARTICLE 858 DIMENSIONS

Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de :

- 1° 4 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 859 SUPERFICIE

Un pavillon doit respecter une superficie maximale de :

- 1° 20 mètres carrés.

ARTICLE 860 ARCHITECTURE

Un pavillon peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher.

Les toits plats sont prohibés pour tout pavillon.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES, AUVENTS ET AVANT-TOITS

ARTICLE 861 GÉNÉRALITÉS

Les marquises, auvents, avant-toits et porches sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 862 IMPLANTATION

- 1° Toute marquise, tout auvent, tout avant-toit ou tout porche ne peut faire saillie sur plus de :
 - a) 3 mètres en marge avant et en marge avant secondaire;
 - b) 2 mètres en marge latérale et en marge arrière.
- 2° L'empiètement maximal de toute marquise, tout auvent, tout avant-toit ou tout porche est fixé à :
 - a) 3 mètres dans la marge avant minimale et la marge avant secondaire minimale;
 - b) 2 mètres en marge latérale minimale et en marge arrière minimale.
- 3° Toute marquise, tout auvent, tout avant-toit ou tout porche doit être situé à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES

ARTICLE 863 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages communautaires et d'utilité publique suivantes :

- 1° Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
- 2° Communautaire, institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 864 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse permanente, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par emplacement.

ARTICLE 865 IMPLANTATION

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de:

- 1° 3 mètres de toute ligne de lot avant;
- 2° 2 mètres de toute ligne de lot latérale ou arrière.

ARTICLE 866 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal peut être aménagée sur gazon ou être construite à partir des matériaux suivants:

- 1° le bois traité;
- 2° les dalles de béton;
- 3° le pavé imbriqué.

ARTICLE 867 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse permanente doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,2 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 868 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.
- 2° L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.
- 3° Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse est aménagée sur un terrain d'angle.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 869 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont obligatoires, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique lorsqu'un conteneur est situé sur le terrain.

ARTICLE 870 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 871 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance de :

- 1° 1,2 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° 1,5 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 872 DIMENSIONS

Un abri ou l'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de :

1° 3 mètres

ARTICLE 873 ARCHITECTURE

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :

- a) le bois traité;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux.

2° Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

3° Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

4° L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 874 ENVIRONNEMENT

1° Tout conteneur à matières résiduelles doit être camouflé par un abri ou un enclos.

2° Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

3° Tout abris ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

4° Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

5° En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à matières résiduelles est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

6° Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À
ESSENCE, GAZ NATUREL ET DE PROPANE

ARTICLE 875 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel et de propane sont autorisés à titre de construction accessoire à la classe d'usages communautaires et d'utilité publique suivante :

1° Infrastructure et équipements (P-3).

ARTICLE 876 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel et de propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 6 mètres de toute ligne d'un terrain;

2° 5 mètres du bâtiment principal;

3° 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 877 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel et de propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINÉES FAISANT
CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 878 GÉNÉRALITÉ

Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 879 IMPLANTATION

La saillie maximale d'une cheminée faisant corps avec le bâtiment principal est fixée à 1 mètre.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERRONS, BALCONS,
GALERIES ET VÉRANDAS

ARTICLE 880 GÉNÉRALITÉ

Les perrons, balcons, galeries et vérandas sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 881 IMPLANTATION

L'empiètement maximal d'un perron, d'un balcon, d'une galerie ou d'une véranda dans une marge prescrite à la grille des usages et des normes ou, le cas échéant, dans la marge avant secondaire est fixé à 2 mètres.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS
DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-
SOL

ARTICLE 882 GÉNÉRALITÉ

Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 883 IMPLANTATION

L'empiètement maximal d'un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol dans une marge prescrite à la grille des usages et des normes ou, le cas échéant, dans la marge avant secondaire est fixé à 2,5 mètres.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 884 GÉNÉRALITÉ

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 885 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 886 IMPLANTATION

1° Une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :

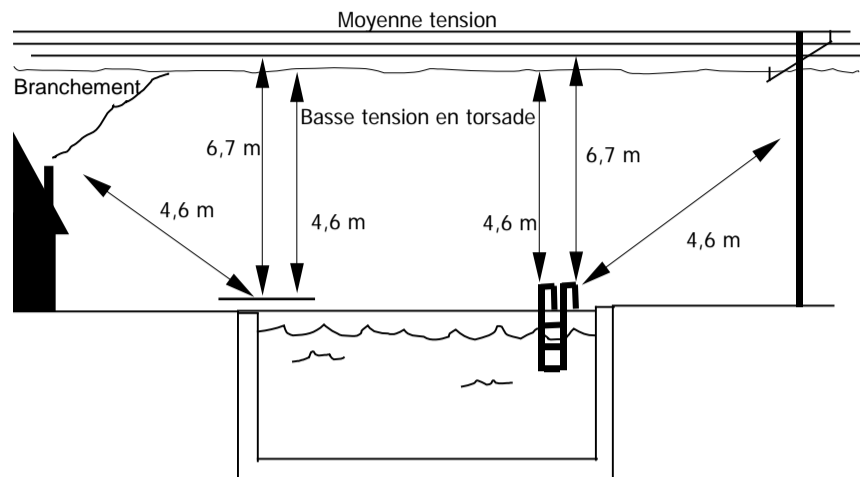
- a) 3 mètres d'une ligne de terrain;
- b) 3 mètres du bâtiment principal;
- c) 2 mètres d'une autre construction accessoire.

2° Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une servitude de canalisation souterraines ou aériennes.

3° La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,7 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,6 mètres.

4° Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



ARTICLE 887

ACCESSOIRES RATTACHÉS À UNE PISCINE

- 1° L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tels un tremplin, une glissoire, un trottoir, un éclairage ou une clôture.
- 2° La hauteur maximale d'un accessoire rattaché à une piscine est fixée à 3 mètres.

ARTICLE 888

SÉCURITÉ

- 1° Une piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
- 2° Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus.
- 3° Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 889

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° une trousse de premiers soins.

ARTICLE 890

CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
SOUTERRAINES NON APPRENTES

ARTICLE 891 GÉNÉRALITÉ

Les constructions souterraines non apparentes sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 892 IMPLANTATION

Une construction souterraine non apparente ne peut empiéter de plus de 2 mètres dans les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes et, le cas échéant, dans la marge avant secondaire.

De plus, une construction souterraine non apparente doit être située à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 893 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX
CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX
APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES
ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 894 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 895 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière;
- 2° doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 896 INTENSITÉ SONORE

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire, tel que mesuré à la limite du terrain, ne peut excéder :

- 1° La nuit (entre 21h et 6h59) : 50 dB;
- 2° Le jour (entre 7h et 20h59) : 55 dB.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES

ARTICLE 897 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 898 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées :

- 1° dans la marge arrière;
- 2° dans la marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne;
- 3° sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 899 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 900 IMPLANTATION

Si installée sur le terrain, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres d'une ligne de terrain,
- 2° 2 mètres du bâtiment principal,
- 3° 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 901 HAUTEUR

Une antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale de :

- 1° 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 902 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 903 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées :

- 1° dans la marge arrière;
- 2° sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 904 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 905 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 906 DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- 2° lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 907 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 908 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou sur le terrain.

- ARTICLE 909 NOMBRE AUTORISÉ
- 2 systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.
- ARTICLE 910 IMPLANTATION
- Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :
- 1° 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 2 mètres d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.
- ARTICLE 911 SÉCURITÉ
- Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.
- SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX
- ARTICLE 912 GÉNÉRALITÉ
- Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux classes d'usages communautaires et d'utilité publique suivantes :
- 1° Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
- 2° Communautaire, institutionnel et administratif (P-2).
- ARTICLE 913 IMPLANTATION
- Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :
- 1° 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 4 mètres du bâtiment principal;
- 3° 4 mètres de toute piscine.
- ARTICLE 914 ENVIRONNEMENT
- Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
- Tout équipement de jeux, lorsque visible d'une voie de circulation, doit être ceinturé par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
- ARTICLE 915 DISPOSITIONS DIVERSES
- Un projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.
-

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET
BONBONNES

ARTICLE 916 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 917 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation;

De plus, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 918 DISPOSITIONS DIVERSES

Les réservoirs et bonbonnes doivent respecter les normes stipulées au **Code d'installation du gaz naturel et du propane** (CSA B149.1-05) ou du **Code sur le stockage et la manipulation du propane** (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 919 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 920 IMPLANTATION

Un objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de :

1° 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 921 DIMENSIONS

La hauteur maximale de tout mât pour drapeau est fixée à 10 mètres mais ne doit jamais excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 922 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS DE
RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET D'ARTICLES DIVERS

ARTICLE 922.1 CONTENEURS AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les conteneurs de récupération appartenant :

- À des organismes de bienfaisance sans but lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC Roussillon et enregistrés auprès de *l'Agence du Revenu du Canada*. Le

numéro d'enregistrement de l'organisme auprès de
l'Agence du Revenu du Canada doit y être apposé.

ARTICLE 922.2 TERRAINS VACANTS

Il est interdit de déposer un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers sur un terrain vacant ou sur un terrain dont le bâtiment principal est vacant.

ARTICLE 922.3 IMPLANTATION

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers peut être implanté sur tout terrain communautaire et d'utilité publique du territoire et sur le terrain de l'organisme auquel il appartient. Toutefois, le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble concerné est requis avant l'installation du conteneur.

ARTICLE 922.4 NOMBRE

Deux (2) conteneurs sont autorisés par terrain, et ce, pour un maximum de douze (12) conteneurs par organisme sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Prairie.

Règl.1250-35, 5 juin 2017

ARTICLE 922.5 CONCEPTION ET DIMENSIONS

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers doit être conçu de matériaux incombustibles et ne doit pas excéder 1,5 mètre de largeur, 1,5 mètre de profondeur et 2,5 mètres de hauteur.

ARTICLE 922.6 CONDITIONS D'IMPLANTATION EN MARGE OU EN MARGE AVANT SECONDAIRE

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers ne peut être implanté sur un terrain de façon à nuire aux piétons et à la circulation. Par conséquent, aucun conteneur ne doit :

- Être implanté à moins de 1 mètre de la limite de la propriété;
- Être déposé en tout ou en partie sur un trottoir public ou privé;
- Empiéter dans l'emprise d'une voie publique;
- Empiéter sur un espace de stationnement ou une allée de circulation;
- Être déposé de façon à gêner l'accès aux piétons à une porte d'un bâtiment.

ARTICLE 922.7 CONDITIONS D'IMPLANTATION EN MARGE LATÉRALE OU EN MARGE ARRIÈRE

Un conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers ne peut être implanté sur un terrain de façon à nuire aux piétons et à la circulation. Par conséquent, aucun conteneur ne doit :

- Être implanté à moins de 1 mètre des limites latérales ou arrière de terrain sur lequel il est situé;
- Être déposé en tout ou en partie sur un trottoir public ou privé;
- Empiéter dans l'emprise d'une voie publique;
- Empiéter sur un espace de stationnement ou une allée de circulation;

- Être déposé de façon à gêner l'accès aux piétons à une porte d'un bâtiment.

ARTICLE 922.8 SÉCURITÉ

- a) Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers doivent être installés de façon à ne présenter aucun danger pour le public qui y dépose ses effets.
- b) Un dégagement minimal de 1,5 mètre par rapport à tout bâtiment doit être respecté au pourtour dudit conteneur.

ARTICLE 922.9 ENTRETIEN

- a) Les conteneurs de récupération de vêtements et d'articles divers doivent être maintenus en bon état et ne présenter aucune bosse et/ou graffitis.
- b) Aucun déchet ne doit se retrouver autour de tout conteneur de récupération de vêtements et d'articles divers.
- c) Il est de la responsabilité du propriétaire du conteneur d'assurer l'entretien du conteneur et du pourtour.

Règl.1250-32, 31 octobre 2016

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 923 GÉNÉRALITÉ

Les usages, les constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal communautaire et d'utilité publique :
 - a) la vente d'arbres de Noël;
 - b) les clôtures à neige.
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 924 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier aux classes d'usages suivantes :

- 1° Communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
- 2° Communautaire, institutionnel et administratif (P-2).

Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal n'est pas nécessaire sur un terrain pour se prévaloir du droit à cet usage saisonnier.

ARTICLE 925 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 926 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres de toute ligne de propriété;
- 2° 3 mètres du bâtiment principal et de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 927 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 928 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 929 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 930 STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 931 DISPOSITIONS DIVERSES

1° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

2° La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

3° L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

4° Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et remis en bon état.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 932 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige, pendant la période du 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

SOUS-SECTION 4 BÂTIMENTS MODULAIRES

ARTICLE 932.1 GÉNÉRALITÉS

La construction de bâtiment modulaire, soit un bâtiment constitué de modules préfabriqués pour former une structure complète et

qui pourra éventuellement être démonté, est autorisée à titre d'usage temporaire aux classes d'usages suivantes :

- 1° Usages 67 et 68 du Groupe d'usages Communautaire, institutionnel et administratif (P-2) ;

La présence d'un bâtiment principal est nécessaire sur un terrain pour se prévaloir du droit à cet usage temporaire.

ARTICLE 932.2 IMPLANTATION

Les normes relatives à l'implantation peuvent être moindres que celles prévues aux grilles des usages et normes sans toutefois être à moins de 3 mètres de toute ligne de propriété.

ARTICLE 932.3 PÉRIODE D'AUTORISATION

La présence de bâtiments modulaires n'est autorisée que pour une période de 5 ans après l'émission du permis.

ARTICLE 932.4 DISPOSITIONS DIVERSES

Les bâtiments modulaires ne sont pas assujettis à l'obligation de respecter les dispositions relatives au pourcentage de matériaux de revêtement extérieur de classe A.

Les bâtiments modulaires ne sont pas assujettis à l'obligation de respecter les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement.

Les bâtiments modulaires doivent être conformes au Code de construction en vigueur et ce, nonobstant toute autre disposition relative aux fondations d'un règlement municipal.

Règl.1250-38, 4 avril 2018

SECTION 6 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU
STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 933 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique sauf pour les usages suivants :

- a) Sentier récréatif de véhicules motorisés (4565);
- b) Sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566);
- c) Sentier récréatif pédestre (4567);
- d) Terrain d'amusement (7421);
- e) Terrain de jeux (7422);
- f) Terrain de sport (7423);
- g) Parc pour la récréation en général (7611);
- h) Parc à caractère récréatif et ornemental (7620);
- i) Jardin communautaire (7631).

2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;

3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

5° à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;

6° une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

7° les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

8° l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;

9° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état;

10° le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

Règl.1250-02, 5 juillet 2010

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 934 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

- a) la superficie de plancher du bâtiment principal;
- b) un nombre fixe minimal.

3° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

4° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

5° Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à 2 cases par usage.

ARTICLE 935 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement communautaire et d'utilité publique doit respecter ce qui suit :

Tableau du nombre minimal de cases requis

GROUPE D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
	Usages communautaires et d'utilité publique (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
<i>Communautaire, Parc, terrain de jeux et espace naturel</i> (P-1)	Bibliothèque (7111) Musée (7112)	1 case par 25 m ²
	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412)	5 cases par trou plus les cases requises pour le club house
	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (7441)	1 case par 3 emplacements d'embarcation

GROUPE D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
	Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451) Place d'assemblée Gymnase Centre communautaire Centre culturel Amphithéâtre Complexe récréatif Stade	1 case par 4 places assises ou 1 case par 20 m ² de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe.
<i>Communautaire, Institutionnel et administratif</i> (P-2)	Service d'hôpital (6513) Sanatorium (6516) Centre d'accueil (6531) C.L.S.C. (6532) Centre de services sociaux (6533) Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux (6539) Maisons pour personnes en difficulté (6542)	1 case par 75 m ² pour les premiers 1 500 m ² de superficie de plancher 1 case par 140 m ² pour l'excédant de 1 500 m ² de superficie de plancher
	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD) (1541); Maison pour personnes retraitées autonomes (1543);	1 case par 2 logements ou 2 chambres
	Église, synagogue, mosquée et temple (6911) Autres activités religieuses (6919) Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) (6997)	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 m ² s'il n'y a pas de siège fixe
	Couvent (1551) Monastère (1552)	1 case par 3 chambres
	École maternelle (6811), élémentaire (6812) et à caractère familial (6814) École élémentaire et secondaire (6815)	1 case par classe plus 1 case par deux employés
	École secondaire (6813) Commission scolaire (6816) Université (6821) École polyvalente (6822) CEGEP (6823)	6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées
	Garderie (6541)	1 case par 30 m ²
	Centre de loisirs	1 case par 30 m ²

GROUPE D'USAGES	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
	Administration publique fédérale (6711), provinciale (6712) ou municipale (6713), service de police fédérale et activités connexes (6721), protection contre l'incendie et activités connexes (6722), défense civile et activités connexes (6723), autres fonctions préventives et activités connexes (6729), service postal (6730), organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux (6760), poste et bureau de douanes (6791) et autres services gouvernementaux (6799)	1 case par 30 m ²
<i>Infrastructures et équipements</i> (P-3)	Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
	Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
	Station ferroviaire, terminus d'autobus	1 case par 75 m ²

Règl.1250-35, 5 juin 2017

ARTICLE 936

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres d'une ligne de terrain avant;
- 2° 1,2 mètre d'une ligne de terrain latérale et arrière.

ARTICLE 937 **NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

POUR TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT:	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 à 24 cases	1 case
25 à 49 cases	2 cases
50 à 74 cases	3 cases
75 à 99 cases	4 cases
100 et plus	5 cases

ARTICLE 938 **DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	PARAL- LÈLE 0°	DIAGO- NALE 30°	DIAGO- NALE 45°	DIAGO- NALE 60°	PERPEN- DICULAIRE 90°
Largeur minimale	2,5m	2,5m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5m	5,5 m	5,5m	5,5 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES
CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES
DE CIRCULATION

ARTICLE 939 GÉNÉRALITÉS

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement.

Règl.1250-02, 5 juillet 2010

ARTICLE 940 IMPLANTATION

1° Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- a) 9 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
- b) 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration.

2° La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées.

ARTICLE 941 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE ⁽¹⁾	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE ⁽²⁾⁽³⁾
Allée d'accès à sens unique	3,0 m	6,5 m
Allée d'accès à double sens	6,5 m	11 m

(1) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur minimale est fixée à 15 mètres.

(2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un débarcadère d'autobus, la largeur maximale est fixée à 20 mètres.

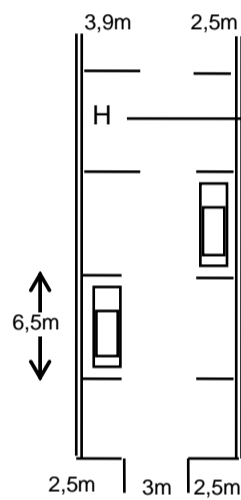
(3) Pour la classe d'usage 6722, *Protection contre l'incendie et activités connexes*, la largeur de l'entrée peut correspondre à la largeur du garage.

Tableau des dimensions des allées de circulation

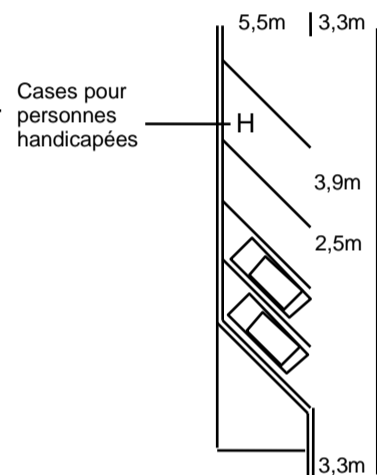
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,0 m	6,5 m
30°	3,3 m	6,5 m
45°	4 m	6,5 m
60°	5,5 m	6,5 m
90°	6 m	6,5 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement aux allées d'accès et aux allées de circulation à sens unique

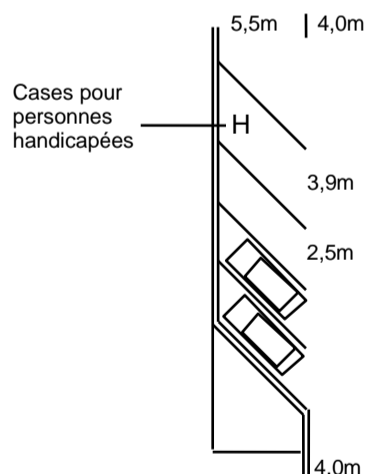
STATIONNEMENT PARALLÈLE



STATIONNEMENT À 30°

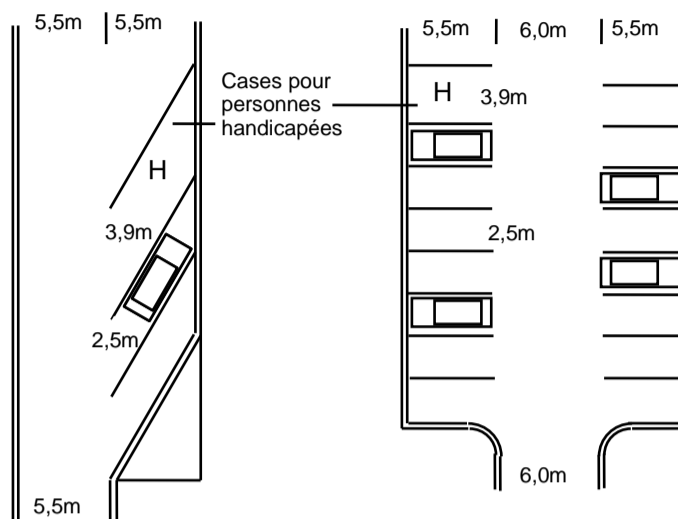


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT A 60°

STATIONNEMENT A 90°



ARTICLE 942

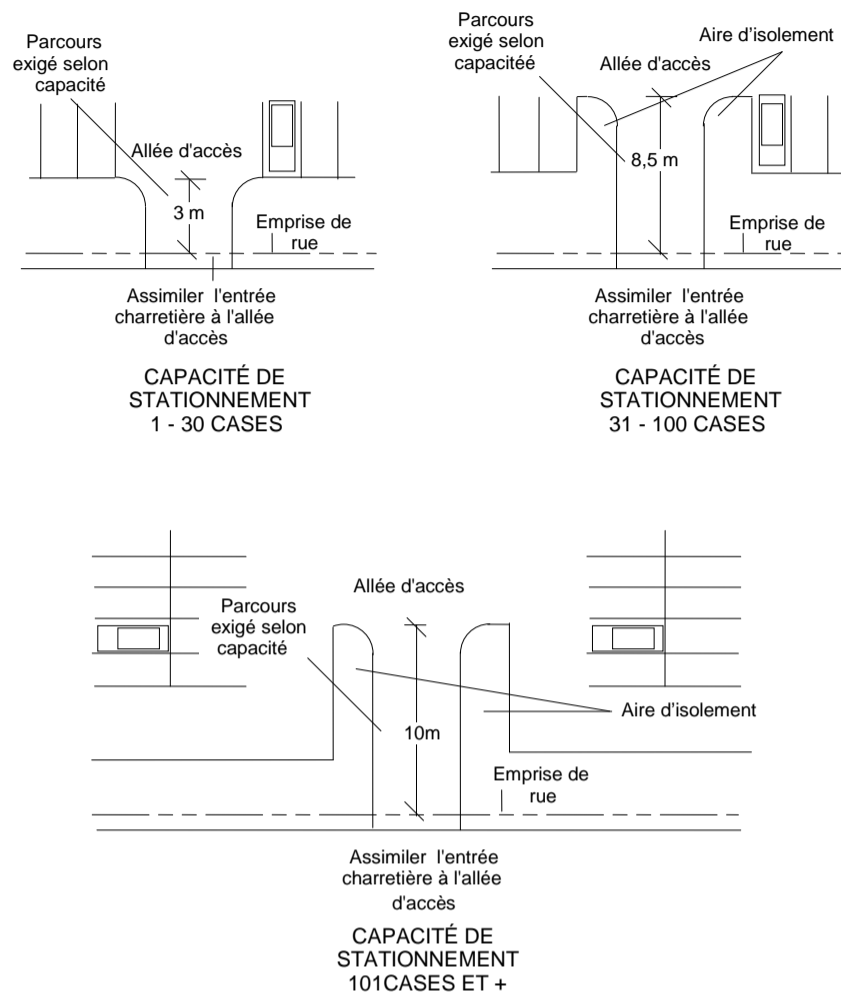
NOMBRE AUTORISÉ

- 1° Un maximum de 2 entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par emplacement.
- 2° Toutefois, lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation est d'une longueur supérieure à 100 mètres, le nombre d'entrées charretières peut alors être porté à 3.
- 3° Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 943

SÉCURITÉ

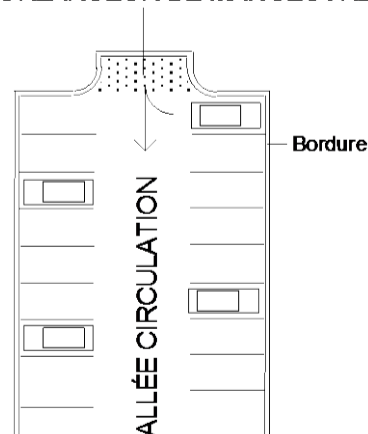
- 1° La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10% ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne d'emprise de rue.
- 2° Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de :
 - a) 3 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 1 à 30 cases;
 - b) 8,5 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 31 à 100 cases;
 - c) 10 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 101 cases et plus.



3° Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



4° Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

ARTICLE 944 AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 945 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 946 BORDURES

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 947 DRAINAGE

1° Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 200 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage. La capacité du système de drainage devra être calculée par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent et approuvée par l'autorité compétente.

2° Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 948 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 949 GÉNÉRALITÉ

Toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 950 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1° La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol ou vers le haut. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.
- 2° La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.
- 3° L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE
STATIONNEMENT

ARTICLE 951 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les marges latérales et arrière.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain public, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 952 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1° toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2° toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3° toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 953 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 20 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 954 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° le parcours entre les cases de stationnement aménagées pour une personne handicapée et l'entrée du bâtiment doit être sans obstacle et sécuritaire. En ce sens, un tel parcours ne doit pas se faire à l'arrière des véhicules stationnés dans les cases adjacentes;
- 3° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 955 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2° une aire de stationnement intérieur est assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 956 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° la Ville de La Prairie doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 957 GÉNÉRALITÉ

1° Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) le tablier de manœuvre.

2° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

3° Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 958 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont obligatoires à tous les bâtiments d'utilité publique qui nécessitent la livraison de marchandises.

ARTICLE 959 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

1° Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :

- a) 3,6 mètres en largeur;
- b) 9 mètres en longueur;
- c) avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

2° Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :

- a) 4,2 mètres de hauteur libre;
- b) 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 960 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

- 1° être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- 2° être localisées en marges latérales ou arrière.

ARTICLE 961 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue.

ARTICLE 962

PAVAGE

Une aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 963

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 964

DRAINAGE

Le drainage d'un espace de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 965

TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 966 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique;

2° toute partie d'un terrain construit n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

la cour avant doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants : gazon naturel, arbres et arbustes, fleurs et rocaille à l'exception des lots irréguliers dont le frontage est moindre que la dimension indiquée à la grille;

Règl.1250-35, 5 juin 2017

de plus, les autres espaces libres du terrain peuvent être aménagés de la même façon ou avec un ou plusieurs des matériaux suivants : dalles de patio, brique ou pierre, pavé autobloquant, béton architectural, autre matériau de même nature sauf l'asphalte;

Règl.1250-02, 5 juillet 2010

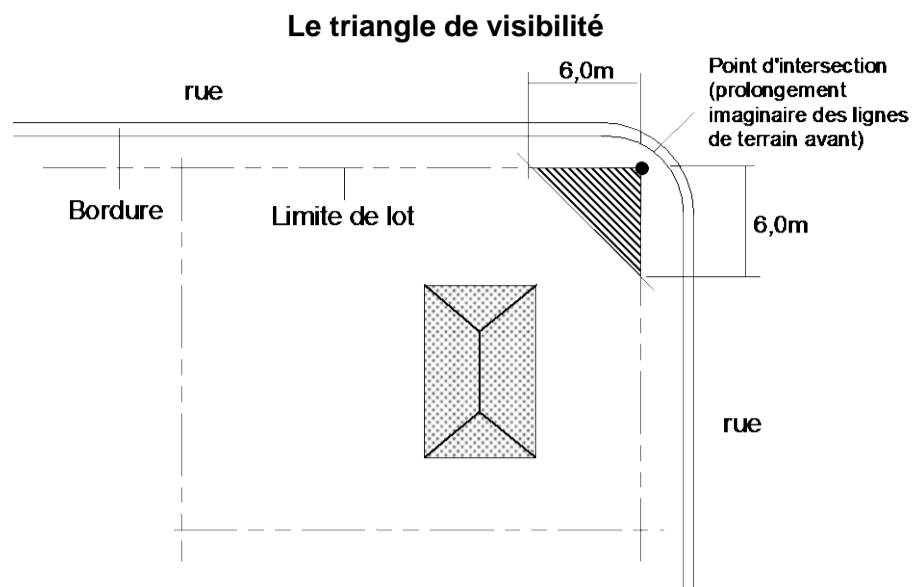
3° tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 967 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE ET D'ANGLE TRANSVERSAL

Tout terrain d'angle et d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement sous l'enseigne de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et dont le poteau a un diamètre inférieur ou égal à 0,16 mètre.

Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 968 GÉNÉRALITÉ

- 1° Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- 2° toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

ARTICLE 969 LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

- 1° Pour toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique, il doit être compté un minimum de un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- 2° Tous les arbres doivent être plantés dans la marge avant (et la marge avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

ARTICLE 970 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :

- 1° Hauteur minimale requise à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : 2 mètres;
- 2° diamètre minimal requis à la plantation :
 - a) conifères et feuillus : cinquante millimètres (50 mm) mesuré à une hauteur d'un mètre vingt (1,20 m) du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 971 TYPE D'ARBRES REQUIS

- 1° Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par l'article 969 de la présente section doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus;
- 2° Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 972 LE REMPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article 969 de la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.

ARTICLE 973 LES RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12 mètres de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc:

- 1° le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- 2° le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- 3° le peuplier blanc (*populus alba*);
- 4° le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- 5° le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 6° le peuplier faux tremble (*populus tremuloide*);
- 7° l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8° l'érable giguère (*acer negundo*);
- 9° l'orme américain (*ulmus americana*).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 974 MATÉRIAUX ET QUANTITÉS AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement, la quantité de remblai autorisée annuellement pour un terrain est fixée à un volume maximum de 1 000 m³.

Dans toute zone, cette limite n'est pas applicable aux travaux réalisés à des fins municipales.

ARTICLE 975 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés

ARTICLE 976 PROCÉDURES

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 977 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le Service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 978 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 979 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 980 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3° de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 981 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

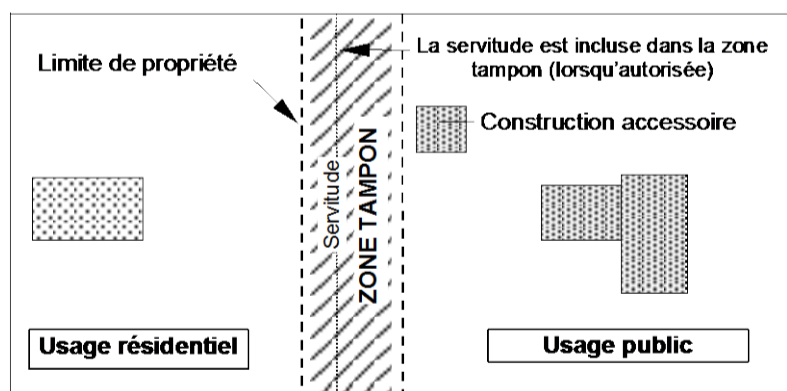
Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 982 GÉNÉRALITÉS

- 1° L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage communautaire et d'utilité publique a des limites communes avec :
 - a) Une zone ou un usage résidentiel;
- 2° Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- 3° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage communautaire et d'utilité publique, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage résidentiel.
- 4° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 5° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services communautaire et d'utilité publiques souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.
- 6° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 983 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1° Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres.
- 2° Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain d'usage communautaire ou d'utilité publique. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 2 mètres dans les marges latérales et arrière.

Règl.1250-25, 7 mai 2015

- 3° Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.
- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.
- 5° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.
- 6° Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 984 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages communautaires et d'utilité publique.

ARTICLE 985 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
Entre une aire de stationnement et une ligne de rue	3 mètres	Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à sous-section 2 de la présente section relative à la plantation d'arbres.
Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, sur un parcours, calculée depuis l'entrée charretière, d'une longueur minimale de : - 8,5 mètres pour une aire de stationnement de 31 à 100 cases; - 10 mètres pour une aire de stationnement de 101 cases et plus.	2 mètres	
Autour d'un bâtiment principal	1,5 mètre	Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.
Autour d'une terrasse permanente	1,2 mètre	
Autour d'une terrasse saisonnière.	1 mètre	
Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation)	2 mètres	Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à sous-section 2 de la présente section relative à la plantation d'arbres.
Autour d'un abris ou d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles	1 mètre	

ARTICLE 986 REMPACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 987 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbre du présent chapitre, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 988 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Un îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 989 SUPERFICIE

Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 990 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujétiées au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 991 LOCALISATION

1° Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

2° Dans la marge avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.

3° Une clôture ou une haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 992 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° le bois traité, peint, teint ou verni;

2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

3° le P.V.C.;

4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

5° le métal prépeint et l'acier émaillé;

6° le fer forgé peint.

ARTICLE 993 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

1° le fil de fer barbelé;

2° la clôture à pâturage;

3° la clôture à neige érigée de façon permanente;

4° la tôle ou tous matériaux semblables;

5° tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 994 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 995 SÉCURITÉ

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 996 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

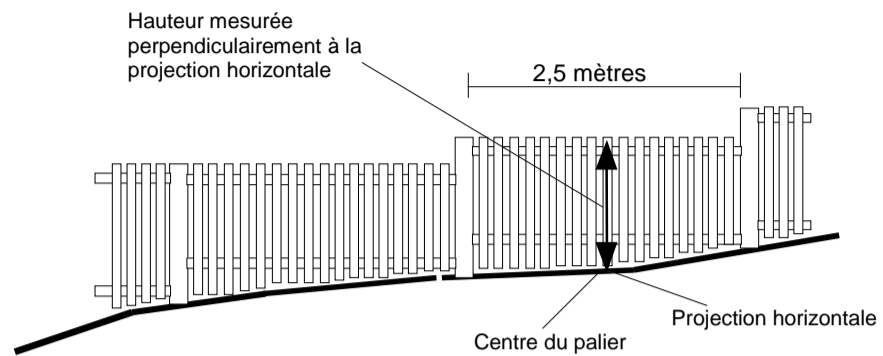
ARTICLE 997 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 1,85 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

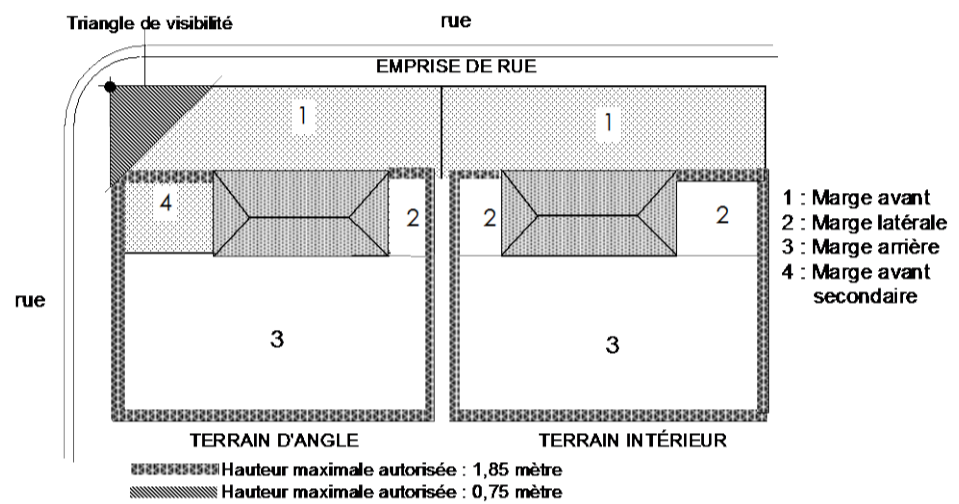
Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,75 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

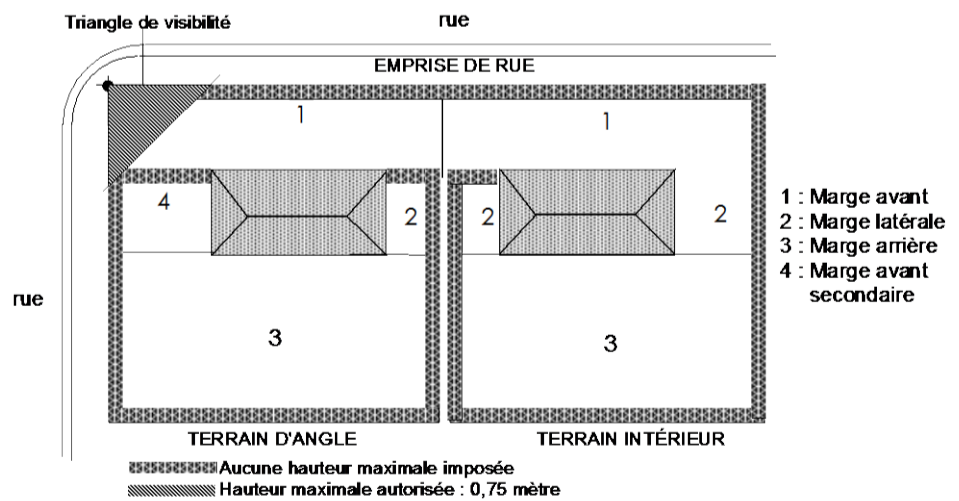
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION 9 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 998 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 999 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

1° la hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,8 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1000 SÉCURITÉ

L'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine creusée est obligatoire.

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;

2° toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine;

3° l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;

4° la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

5° la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants;

6° la clôture doit être installée simultanément à la construction ou l'installation de la piscine.

SOUS-SECTION 10 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COURS D'ÉCOLE

ARTICLE 1001 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une clôture pour terrain de sport, et pour une cour d'école ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture.

ARTICLE 1002 DIMENSIONS

Une clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de :

1° 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Une clôture pour cour d'école doit respecter une hauteur maximale de :

1° 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1003 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1° Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport.
- 2° Cependant, les clôtures pour cour d'école sont assujetties aux dispositions de la présente section ayant trait aux matériaux autorisés et prohibés pour une clôture.
- 3° Elles doivent être ajourées à au moins 75%.

ARTICLE 1004 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 1005 LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être situé à une distance de :

- 1° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° 1,5 mètre du trottoir, de la bordure de rue ou de la surface asphaltée lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou de bordure de rue;
- 3° 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 1006 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - a) les poutres neuves de bois traité;
 - b) la pierre;
 - c) la brique;
 - d) le pavé autobloquant;
 - e) le bloc de béton architectural.
- 2° Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3° Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.
- 4° Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 1007 HAUTEUR

Un muret ornemental doit respecter une hauteur maximale de :

1° 1 mètre en marge avant, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

2° 1,8 mètre en marge avant secondaire, latérale ou arrière, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 1008 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 12 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 1009 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 1010 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Tout muret de soutènement doit respecter une distance minimale de :

1° 1,5 mètre d'une borne fontaine;

2° 1 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 1011 HAUTEUR

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

1° 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;

2° 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges avant secondaire, latérales et arrière.

ARTICLE 1012 SÉCURITÉ

1° La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

2° Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art.

3° La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

4° La distance maximale requise entre chaque palier est fixée à 2,5 mètres.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

